

VD_OMNI GE.1998.0170 vom 2. November 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0170

FR: VD_OMNI GE.1998.0170 du 2 novembre 1999

IT: VD_OMNI GE.1998.0170 del 2 novembre 1999

Regeste

c/DFJ | La recourante a subi un échec définitif en 2ème année de droit à l'UNIL. Elle invoque la violation des art. 4 et 58 Cst et 6 CEDH (garantie de l'impartialité de l'autorité administrative), la violation de son droit de consulter le dossier ainsi que le fait que certains de ses examens oraux n'ont pas fait l'objet de P-V. Enfin, elle allègue l'absence de motivation de la décision de l'autorité intimée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 33

al. 1er du Règlement de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne du 24 mars 1995, en vigueur au moment des faits litigieux (ci-après: le Règlement), la Commission des examens statue sur les résultats des examens. Sa décision est susceptible de recours au Conseil de la Faculté (art. 8 al. 1 Règlement). Indépendamment des arguments respectifs des parties, le tribunal rappelle que A. _____ bénéficie de toute façon de la garantie minimale d'indépendance et d'impartialité de l'autorité de recours, déduite de l'art. 4 Cst. Cette disposition offre au citoyen une garantie de même portée que les art. 58 de la Cst. et 6 § 1 CEDH, lorsqu'une décision émane d'une autorité administrative ou d'un parlement, plutôt que d'un tribunal (ATF 120 Ia 185 cons. 2a). b) La garantie d'impartialité en faveur de la recourante étant reconnue sans réserve, il convient d'examiner si la prévention de l'un des membres du Conseil de Faculté, en l'occurrence le prof. D. _____, était réalisée lorsque cette autorité a statué le 17 septembre 1998. Le droit de toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial vise à empêcher que des circonstances étrangères au procès ne puissent avoir sur le jugement un effet inadmissible en faveur ou en défaveur d'une partie. Selon la jurisprudence, il y a prévention au sens indiqué ci-dessus lorsque certaines circonstances sont de nature à faire naître le doute sur l'impartialité du juge. Ces circonstances peuvent consister en un comportement subjectif déterminé de celui-ci, ou au contraire en certains faits objectifs de fonctionnement ou d'organisation. Dans les deux cas, une apparence de prévention ou de partialité suffit, mais il faut que le doute apparaisse objectivement fondé (sur tous ces points, cf. ATF 116 Ia 485, JT 1992 I 116 cons. 2b + réf. cit.; cf. également arrêt TA CP 98/0002 du 26 mai 1998). En l'espèce, la recourante allègue que le professeur D. _____ n'était pas impartial lorsqu'il a participé à la décision du Conseil de Faculté, puisqu'il était l'auteur du préavis de la Commission d'examens qui proposait précisément le rejet de son recours. D'emblée, on exclura que le seul fait d'avoir participé au litige à un stade antérieur constitue en soi un motif de récusation. Ainsi, le juge qui a statué en matière de mesures provisionnelles ou d'assistance judiciaire avant de trancher le fond, celui qui a jugé un accusé par défaut avant de reprendre l'instruction en sa présence ou celui auquel une autorité de recours renvoie la cause sont-ils en principe aptes à fonctionner (ATF 116 Ia 34; J.-F. Poudret, Commentaire de la loi

fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, vol. 1, No 53 ad. art. 23 OJ, p. 124 s. + réf. cit.). De même, il n'y a aucune prévention lorsqu'un juge rapporteur a préparé un projet de jugement (J.-F. Poudret, op. cit., loc. cit.; cf. dans le même sens arrêt TA CP 96/0001 du 14 mars 1996 + réf. cit.). Tel est pratiquement le cas en l'occurrence, où le professeur concerné a vraisemblablement rédigé le projet de préavis de la Commission des examens à l'intention du Conseil de Faculté. Il a en tous les cas signé ce dernier. On relèvera par ailleurs que le préavis sur le sort à réserver à un recours n'est pas une décision, le Conseil de Faculté étant entièrement libre de suivre ou de ne pas suivre le préavis en cause, voire le cas échéant d'en adopter ou non les motifs. En conclusion, le grief de la recourante à cet égard doit être écarté. 5.

A. _____ invoque ensuite la violation de son droit de consulter le dossier, tant par la Faculté que par le Rectorat. Elle soutient avoir demandé à consulter son dossier déjà dans son recours adressé au Conseil de Faculté, mais que ce dernier n'aurait pas donné suite à sa réquisition. De même, le Rectorat ne lui aurait pas davantage donné cette possibilité au motif qu'elle aurait renoncé à son droit. A. _____ affirme n'avoir pu accéder à son dossier que le 5 novembre 1998, soit une fois rendue la décision du Rectorat du 3 novembre 1998, et qu'elle aurait à cette occasion pris connaissance de documents essentiels dont elle ignorait jusque-là l'existence. a) L'art. 4 Cst garantit en principe au citoyen le droit d'être entendu avant que ne soit prise une décision qui le touche dans sa situation juridique (ATF 106 Ia 162 cons. 2b; cf. également arrêts TA GE 95/0058 du 25 juillet 1997 et GE 98/0059 du 11 janvier 1999). Ce droit comprend notamment le droit pour le justiciable d'être renseigné, de s'expliquer et de collaborer à l'éclaircissement des faits avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment; l'intéressé doit être renseigné par l'autorité sur la mesure envisagée. Il a le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant que la décision ne soit prise; l'autorité doit lui donner l'occasion de faire des offres de preuves, de participer à l'administration de celles-ci et de s'exprimer sur le résultat de la procédure probatoire (RDAF 1997, tome I, p. 43 + réf. cit.). Le droit d'être entendu comprend également le droit de consulter le dossier, lequel constitue un corollaire du droit d'être entendu. "Le droit de consulter le dossier a donc le même fondement que le droit d'être entendu, la même titularité, le même champ d'application, la même nature formelle et les mêmes sanctions" (P. Mahon, L'information par les autorités, Rapports et communications à la Société suisse des juristes, fascicule 3, 1999, p.280 ss. + réf. cit.). L'étendue du droit susmentionné est déterminée en premier lieu par le droit cantonal, subsidiairement par l'art. 4 Cst (ATF 121 I 225, JT 1997 I 382); elle se détermine en outre en fonction de la situation concrète des intérêts en présence (ATF 113 Ia 286, JT 1989 I 292). L'intéressé est en principe légitimé à prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, du moins de toutes les pièces qui concernent les faits pertinents et servent de moyens de preuves, à l'exception toutefois de documents purement internes, c'est-à-dire "les informations qui servent à la préparation de la décision de l'autorité et des notices manuscrites des personnes qui participent à cette décision" (P. Mahon, op. cit., p.282). Il en va ainsi notamment des projets, notes, rapports établis à l'intention des collègues ou encore expertises internes à l'administration (ATF 113 Ia 286, JT 1989 I 290; ATF 115 V 297, spéc. 303; ATF 122 I 153, JT 1998 I 197; G. Müller, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, tome I, ad art. 4, no 109, p. 58). Le droit de consulter le dossier est également limité par "des intérêts prépondérants, publics ou privés, au maintien du secret" (G. Müller, op. cit., ad art. 4, no 109, p.59; ATF 119 Ib 22 cons. c; ATF 122 I 153, JT 1998 I 197 cons. 6a + réf. cit.). Cette restriction du droit d'accès au dossier tend à éviter que soit rendu public tout ce qui a pu servir à former l'opinion de l'administration telle

qu'elle s'exprime dans les documents décisifs et les décisions prises (ATF 122 I 153, JT 1998 I 198 cons. 6a). Le droit d'être entendu est de nature formelle; il doit être respecté sous peine d'annulation de la décision attaquée (ATF 116 Ia 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violation du droit d'être entendu est cependant réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition, revoyant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 105 Ib 174; ATF 98 Ib 176; cf. également arrêts TA GE 95/0058 du 25 juillet 1997 et GE 97/0005 du 29 juillet 1997). Il faut donc, pour qu'un vice de procédure devant l'autorité inférieure puisse être réparé, que l'autorité supérieure soit habilitée à connaître librement des points de fait, de droit ou d'opportunité sur lesquels le droit d'être entendu aurait été violé (ATF 118 Ib 120 cons. 4b, ATF 117 Ib 87 cons. 4). b) Dans le cas présent, A. _____ a eu accès à son dossier - si l'on s'en tient à ses affirmations - une fois rendue la décision du Rectorat du 3 novembre 1998 rejetant son recours. Elle disposait à ce moment-là d'une nouvelle voie de recours auprès du Département, soit devant une autorité jouissant d'une pleine cognition, conformément aux art. 4 et 8 du Règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures. En d'autres termes, même dans l'hypothèse où l'intéressée aurait effectivement été privée de son droit de consulter le dossier avant que le Conseil de Faculté, puis le Rectorat, ne statuent - ce que ce dernier conteste au demeurant formellement, affirmant que la recourante n'aurait simplement pas fait usage de son droit - ce vice doit être tenu pour réparé dans le cadre de son recours du 12 novembre 1998 auprès du Département. 6.

Indépendamment de ce qui précède et qui concerne la consultation du dossier au sens large, il convient d'examiner si c'est à juste titre que la production de divers documents (tels que grilles de correction, notes, commentaires et appréciations des professeurs et experts, travaux écrits de certains autres candidats) lui a été refusée. Il ne fait aucun doute que toutes les pièces ayant servi à former l'opinion des examinateurs (grilles de correction, notes, commentaires et appréciations) sont des documents internes, dont la production ne peut, pour les motifs exposés ci-dessus, être exigée au regard de l'art. 4 Cst. Les critiques de A. _____ sont donc à nouveau infondées. S'agissant de la production des travaux écrits de certains autres candidats, on relèvera que l'examen litigieux a pour but de vérifier les connaissances des étudiants et leurs aptitudes à suivre le parcours universitaire envisagé. Comme le Tribunal fédéral l'a précisé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'échec à des examens d'avocat, de tels examens ne constituent pas un concours destiné à sélectionner un certain nombre de personnes. Si une comparaison entre les différents candidats est inévitable, elle ne représente toutefois pas l'élément décisif pour l'appréciation des travaux individuels. C'est pourquoi les épreuves des autres candidats ne font pas partie du dossier que chaque candidat peut consulter (ATF 121 I 225, JT 1997 I 383). Cette argumentation peut pleinement s'appliquer par analogie au cas présent, d'autant plus que l'intéressée n'a jamais établi l'existence d'élément concret lui permettant de se plaindre d'une quelconque inégalité de traitement. Elle n'a de même fait état d'aucun indice d'un traitement discriminatoire.

7. a) La recourante critique également le fait que certains de ses examens oraux n'aient pas fait l'objet d'un procès-verbal. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 32 al. 2 du Règlement : "L'examen oral se déroule en présence d'un expert désigné par la commission des examens avec l'accord de l'examineur. L'expert établit un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen. La note est attribuée conjointement par l'examineur et l'expert." Or en l'espèce, un seul examinateur paraît ne pas avoir tenu de procès-verbal d'examen (soit

le Prof. P. Moor pour l'examen de droit administratif). En revanche, les Prof. E. _____, G. _____ et F. _____ se sont expressément référés, dans leurs déterminations devant la Commission d'examens, à leurs notes prises lors de leur examen respectif. Comme le soulève elle-même la recourante, le Tribunal fédéral s'est déjà demandé si l'exigence d'un procès-verbal d'examen n'était pas en soi exagérée et quelque peu théorique. On voit mal en effet, a-t-il relevé, comment des examinateurs, appelés à interroger de nombreux étudiants au cours d'une même session, pourraient tenir un procès-verbal - même sommaire - des questions et réponses pour chacun des candidats. Par ailleurs, l'utilité d'un tel procès-verbal est en soi douteuse, car il serait pratiquement impossible de faire une juste appréciation de la prestation d'un étudiant sur cette seule base; en réalité, seule une personne ayant assisté à l'examen peut en estimer la valeur et c'est là précisément l'utilité d'un coexamineur (ATF 105 Ia 200 ss, cons. 2c). Pratiquement, cela signifie que, pour chaque branche d'examen, ce coexamineur devrait être un expert en la matière assistant à tous les interrogatoires d'une même session et qui serait ainsi capable d'apprécier la valeur des prestations de chacun des candidats (par comparaison avec les prestations des autres candidats) et de fixer, lui-même et en toute indépendance vis-à-vis du professeur, la note attribuée à chaque étudiant (ATF non publié du 25 août 1983 dans la cause M.-F. D. c/ C.E. VD, p 1672/82).

b) Dans le cas présent, la recourante ne met pas en doute les compétences des experts, sous réserve du cas de H. _____ qui sera examiné ci-après. Elle n'allègue de même pas que plusieurs experts différents auraient assisté à une même session d'examens. Rien ne permet dès lors de considérer que les experts ayant assisté aux examens oraux de l'intéressée ne pouvaient être pris au sérieux et, partant, que la tenue d'un procès-verbal, fût-ce par l'expert ou par le professeur, s'imposait de manière impérative. Quant au grief lié à la prétendue incompétence scientifique et à l'absence d'indépendance de l'experte H. _____, il ne saurait pas non plus être retenu. A. _____ allègue que lors des examens auxquels cette coexaminatrice a participé (examens oraux de droit civil et de droit administratif), cette dernière était assistante du Prof. I. _____ au Centre de droit comparé de l'Université de Lausanne. Aux yeux de la recourante, H. _____ ne disposait toutefois pas des connaissances scientifiques suffisantes pour fonctionner en qualité d'experte dans les deux domaines juridiques en cause (droit civil et droit administratif) qui ne relèvent ni l'un ni l'autre de sa spécialité. Un tel raisonnement n'est toutefois pas soutenable dans la mesure où la recourante n'allègue ni n'établit que H. _____ aurait été fraîchement licenciée en droit, ni les raisons pour lesquelles cette coexaminatrice n'aurait pas acquis des connaissances dans des matières autres que le droit comparé, notamment par son activité professionnelle d'assistante d'un professeur de l'UNIL. Aucune circonstance particulière ne permet en réalité d'avoir des doutes sur les compétences et sur l'indépendance de la coexaminatrice ayant participé aux examens de droit civil et de droit administratif. 8.

a) Un autre grief de la recourante consiste à alléguer l'absence de motivation de la décision du Département. Elle précise que la décision attaquée n'est en fait qu'une simple lettre, dans laquelle les griefs, pourtant exposés de manière détaillée dans son recours, ne sont nullement examinés. A ses yeux, un tel procédé la prive de la possibilité de comprendre les tenants et les aboutissants de la décision entreprise. Le droit d'obtenir une décision motivée fait partie du respect du droit d'être entendu garanti par l'art. 4 Cst. Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité a pour devoir de motiver ses décisions, sauf cas particuliers (urgence; cas où l'administré connaît ou devait connaître la motivation; cas où il est fait entièrement droit à la demande de l'administré; etc.). La motivation peut être orale et écrite; elle doit être rédigée de manière à ce que l'administré puisse estimer ses chances de succès

dans un recours éventuel. Plus la règle qui doit être appliquée laisse de latitude d'appréciation et plus la mesure prise porte atteinte au droit des particuliers, plus la motivation doit être précise. L'intéressé doit notamment savoir quelle est la portée de la décision et sur quel point l'attaquer. Ainsi, la motivation doit indiquer brièvement les réflexions de l'autorité sur les éléments de fait et de droit essentiels, étant précisé que, sur un plan général, l'obligation de motiver n'implique pas que l'autorité soit tenue de répondre nécessairement à tous les arguments présentés, mais seulement à ceux qui sont pertinents (ATF 117 Ib 86). Par ailleurs, si en instance de recours, le recourant ne soulève pas d'arguments nouveaux dignes d'être retenus, un simple renvoi à la motivation de l'instance inférieure est admissible. Enfin, le défaut de motivation n'entraîne pas automatiquement l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où il existe souvent des possibilités de réparation, notamment lorsque l'autorité intimée peut faire connaître les détails de sa position au fond devant l'autorité de recours (B. Knapp, Précis de droit administratif, 3ème éd., p. 124 ss + réf. cit.; P. Moor, Droit administratif, 2ème éd., vol. II p. 197 + réf. cit.; G. Müller, op. cit., ad art. 4, no 114, p. 60; ATF 114 Ia 231; ATF Ib 250; ATF 101 Ia 305; ATF 98 Ia 460; ATF 98 Ia 460). b) En l'espèce, il est exact que la décision du Département se limite à constater qu'aucun des griefs avancés par l'intéressée ne s'avère justifié et que la décision d'échec définitif a été prise de manière parfaitement correcte par l'autorité intimée. Elle ne contient effectivement aucune motivation de nature à permettre à la recourante d'en apprécier le bien-fondé. Cependant, le recours de A._____ adressé au Département est identique à celui déposé auprès du Rectorat et, comme exposé ci-dessus, un simple renvoi à la motivation de l'instance inférieure est alors parfaitement possible. De plus, l'autorité intimée a de toute façon pleinement réparé le vice en cause dans ses déterminations du 29 janvier 1999, lesquelles apportent suffisamment d'indications pour permettre de constater comment ont été pris en compte les faits propres à la situation concrète de A._____. Enfin, cette dernière a déposé un mémoire complémentaire le 24 février 1999, dans lequel elle a pu se déterminer sur tous les arguments du Département. c) La recourante critique encore l'absence de motivation de la décision du Conseil de faculté. Or, en annexe à sa décision, le Conseil de Faculté a communiqué à la recourante le préavis de la Commission des examens en précisant qu'il se référait aux conclusions de cette autorité. Ce préavis contenait une analyse des arguments de la recourante, ainsi que les considérants permettant de rejeter le recours. A._____ pouvait dès lors aisément connaître les motifs sur lesquels le Conseil de Faculté s'était fondé et son grief est à nouveau dénué de pertinence. Au surplus, la Faculté a aussi déposé des déterminations détaillées dans le cadre de la procédure de recours devant le Rectorat. Même si elle allègue avoir été privée du droit de consulter le dossier dans le cadre de cette procédure déjà, A._____ n'affirme en revanche pas ne pas avoir eu connaissance des écritures du Conseil de Faculté. Cela étant, les considérations qui précèdent valent également en ce qui concerne la décision du Conseil de Faculté.

10. A._____ reproche enfin au Département et au Rectorat d'avoir rendu une décision inopportune, ne tenant pas compte des circonstances particulières de son cas, à savoir un second échec entraînant un échec définitif (alors que sa moyenne était proche de la moyenne de 6 dans les deux examens) lourd de conséquences pour son avenir tant économique que personnel. a) Comme exposé ci-dessus (cf. ch. 2 p. 6 et 7), le pouvoir d'examen du Tribunal administratif est limité en l'occurrence au contrôle de la légalité, puisqu'aucune loi ne prévoit un examen en opportunité des recours dirigés contre des décisions d'échecs aux examens universitaires (art. 36 lit. c LJPA). Dans ces conditions, le tribunal de céans ne peut entrer en matière sur les critiques de la recourante relatives à

l'inopportunité de la décision du Département. S'agissant en revanche du recours déposé devant le Rectorat, il est évident que le Département devait examiner ce grief puisqu'en vertu de l'art. 4 du Règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures, le recours peut être formé tant pour illégalité que pour inopportunité. Or, l'autorité intimée a bien examiné l'opportunité de la décision du Rectorat. Elle a considéré en substance que les résultats médiocres de l'intéressée ne sauraient représenter un cas limite, l'échec enregistré étant patent. De même, elle a estimé que le Rectorat pouvait dans ces circonstances confirmer l'échec définitif de l'intéressée à sa deuxième série d'examens sans outrepasser ni restreindre à l'excès sa liberté d'appréciation (cf. déterminations du 29 janvier 1999). b) Même s'il ne dispose pas dans le présent recours d'un pouvoir d'examen en opportunité, le Tribunal administratif doit également s'assurer que l'autorité intimée n'a pas statué en violation des principes généraux du droit administratif que sont notamment l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (art. 36 lit. LJPA). Or en l'occurrence, on ne voit pas en quoi la décision entreprise serait contraire aux principes susmentionnés, étant rappelé que lorsqu'ils procèdent à l'appréciation du travail d'examen d'un candidat, les professeurs agissent dans le cadre de leur liberté académique. Les examens écrits de l'intéressée comportaient, aux dires des professeurs concernés, de nombreuses erreurs et inexactitudes. De même, les examens oraux ont mis en évidence diverses lacunes (telles qu'exposé sans articulation, exposé sommaire et insuffisant, problèmes traités hors de leur contexte, difficulté à délimiter et à présenter clairement le sujet malgré les nombreuses questions posées). Par ailleurs, les notes (exception faite de celles de droit administratif et de comptabilité) et la moyenne obtenues par A._____ en juillet 1998 sont inférieures à celles de la session précédente. Elles sont enfin globalement médiocres, puisque deux notes seulement sur six épreuves sont légèrement au-dessus de la moyenne (droit administratif: 6,5 et droit civil II: 7). Dans ces conditions, force est de relever que l'échec définitif subi par la recourante ne s'explique pas seulement par l'octroi d'une, voire deux notes particulièrement basses, mais par un ensemble de notes relativement insuffisantes. 11. En conclusion, le recours de A._____ est en tous points mal fondé. Il doit donc être rejeté aux frais de la recourante, qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.